



- Aulnay-sous-Bois
  - Drancy
  - Dugny
- Le Blanc-Mesnil
  - Le Bourget
  - Sevrans
- Tremblay-en-France
  - Villepinte

# Elaboration du règlement local de publicité intercommunal

**REGLEMENT**

**JUILLET 2022**



Accusé de réception en préfecture  
093-200058097-20220704-80-04-07-2022-DE  
Date de télétransmission : 12/07/2022  
Date de réception préfecture : 12/07/2022

# Sommaire

<b>Section 1 : Préambule</b>	<b>3</b>
Article 1 : Champ d'application du règlement	3
Article 2 : Portée du règlement	3
<b>Section 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes</b>	<b>4</b>
Article 3 : Dispositions applicables dans toutes les zones de publicité	3
Article 4 : Dispositions applicables en zone de publicité 1	5
Article 5 : Dispositions applicables en zone de publicité 2	5
Article 6 : Dispositions applicables en zone de publicité 3	6
<b>Section 3 : Dispositions applicables aux enseignes</b>	<b>7</b>
Article 7 : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire	7
Article 8 : Dispositions applicables dans les lieux d'interdiction légale de publicité et en zone de publicité 1	7

## Section 1 Préambule

### Article 1 : Champ d'application du règlement

- 1.1 Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones de publicité délimitées dans les agglomérations des communes de PARIS TERRES D'ENVOL, sur les documents graphiques annexés au présent règlement :
  - 1.1.1 Zone de publicité 1, correspondant aux secteurs de centralités urbaines et aux secteurs à vocation résidentielle ;
  - 1.1.2 Zone de publicité 2, correspondant aux axes structurants secondaires ;
  - 1.1.3 Zone de publicité 3, correspondant aux axes structurants principaux, aux zones commerciales importantes et aux zones d'activités économiques.
- 1.2 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de PARIS TERRES D'ENVOL, y compris les espaces hors agglomération, s'agissant des restrictions locales applicables aux enseignes.

### Article 2 : Portée du règlement

- 2.1 Les dispositions du règlement local de publicité constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux publicités et préenseignes, ainsi qu'aux enseignes, les dispositions nationales restant applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreints.
- 2.2 Les dispositions du règlement local de publicité dérogent, pour certaines publicités ou préenseignes et dans les conditions définies par le règlement, aux interdictions légales de publicité en agglomération, mentionnées au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.
- 2.3 Les règles nationales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes sont maintenues, sans adaptation locale dans les espaces non couverts par une zone de publicité, soit hors agglomération ainsi que dans l'emprise de l'aéroport Charles de Gaulle et dans celle de l'aéroport du Bourget.
- 2.4 La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi à d'autres dispositions contenues dans le RLPI.

## Section 2 Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes

### Article 3 : Dispositions applicables dans toutes les zones de publicité

- 3.1 Sont interdites, les publicités et préenseignes apposées
  - 3.1.1 sur les clôtures,

- 3.1.1.1 à l'exception des palissades de chantier où elles doivent respecter les conditions relatives à la surface unitaire des dispositifs propres à chacune des zones de publicité ;
  - 3.1.2 sur les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- 3.2 Les passerelles :
  - 3.2.1 sont interdites si elles sont visibles depuis la voie publique.
  - 3.2.2 Toutefois, elles sont admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser.
- 3.3 Aucun point d'un dispositif mural ne peut se situer à moins de 50 cm des limites extérieures du mur sur lequel il est apposé.
- 3.4 Les dispositifs scellés au sol doivent respecter les conditions générales suivantes :
  - 3.4.1 ils doivent être apposés sur un support mono-pied ;
  - 3.4.2 la face éventuellement non exploitée doit être habillée afin de dissimuler l'ensemble des appareillages et fixations.
- 3.5 Seules sont admises dans les lieux d'interdiction légale de la publicité en agglomération mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, les publicités et préenseignes :
  - 3.5.1 sur mobilier urbain,
    - 3.5.1.1 dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à -47 du code de l'environnement
    - 3.5.1.2 dans la limite d'une surface unitaire de 2 m<sup>2</sup>,
    - 3.5.1.3 non numériques.
  - 3.5.2 installées directement sur le sol,
    - 3.5.2.1 dans les conditions définies par les articles R. 581-25 et -30 et -33 du code de l'environnement
    - 3.5.2.2 et par le paragraphe 3.6. ci-après.
- 3.6 Les publicités et préenseignes installées directement sur le sol sur des emprises publiques doivent respecter les conditions suivantes :
  - 3.6.1 leur hauteur au-dessus du sol est limitée à 1,20 mètre,
  - 3.6.2 leur largeur est limitée à 0,80 mètre.
- 3.7 Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures,
  - 3.7.1 à l'exception de celles supportées par des abris voyageurs, dès lors que le service n'est pas terminé ;
  - 3.7.2 à l'exception de celles installées dans l'emprise de l'aéroport Charles de Gaulle et dans l'emprise de l'aéroport du Bourget ;

- 3.7.3 l'obligation d'extinction nocturne s'applique en revanche à toute publicité ou préenseigne lumineuse apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.
- 3.8 La surface cumulée des publicités, préenseignes et enseignes numériques apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique est limitée au quart de la surface de la vitrine ou de la baie derrière laquelle elles sont apposées.

#### Article 4 : Dispositions applicables en zone de publicité 1

- 4.1 Sont interdites, les publicités et préenseignes :
- 4.1.1 scellées au sol,
  - 4.1.2 numériques, à l'exception du mobilier urbain.
- 4.2 En bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, un seul dispositif peut être installé par unité foncière.
- 4.3 La surface unitaire des publicités et préenseignes murales, y compris sur bâches autres que de chantier est limitée :
- 4.3.1 à 2 m<sup>2</sup> d'affichage,
  - 4.3.2 à 3 m<sup>2</sup> support compris.
- 4.4 Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain sont admises :
- 4.4.1 dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à -47 du code de l'environnement,
  - 4.4.2 dans la limite d'une surface unitaire de 8 m<sup>2</sup> pour les publicités et préenseignes non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence,
  - 4.4.3 dans la limite d'une surface unitaire de 2 m<sup>2</sup> pour les publicités et préenseignes lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence.

#### Article 5 : Dispositions applicables en zone de publicité 2

- 5.1 En bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, le nombre de publicités ou préenseignes installées sur une unité foncière est limité comme suit :
- 5.1.1 soit un seul dispositif mural, quelle que soit la longueur sur rue de l'unité foncière,
  - 5.1.2 soit un seul dispositif scellé au sol pour les unités foncières dont la longueur sur rue est supérieure à 50 mètres.
- 5.2 La surface unitaire des publicités et préenseignes non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence est limitée :

- 5.2.1 à 8 m<sup>2</sup> d'affichage,
  - 5.2.2 à 10,50 m<sup>2</sup> support compris, s'agissant des dispositifs muraux ou scellés au sol, y compris les publicités sur bâches autres que de chantier.
- 5.3 La surface unitaire des publicités et préenseignes lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence est limitée :
- 5.3.1 à 2 m<sup>2</sup> d'affichage
  - 5.3.2 à 3 m<sup>2</sup> de surface support compris, s'agissant des dispositifs muraux ou scellés au sol, y compris les publicités sur bâches autres que de chantier.
- 5.4 Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain sont admises :
- 5.4.1 dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à -47 du code de l'environnement,
  - 5.4.2 dans la limite d'une surface unitaire de 8 m<sup>2</sup> pour les publicités et préenseignes non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence,
  - 5.4.3 dans la limite d'une surface unitaire de 2 m<sup>2</sup> pour les publicités et préenseignes lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence.

#### Article 6 : Dispositions applicables en zone de publicité 3

- 6.1 En bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, le nombre de publicités ou préenseignes installées sur une unité foncière est limité comme suit :
- 6.1.1 si la longueur sur rue de l'unité foncière est inférieure ou égale à 100 mètres :
    - 6.1.1.1 soit un seul dispositif mural,
    - 6.1.1.2 soit un seul dispositif scellé au sol ;
  - 6.1.2 si la longueur sur rue de l'unité foncière est supérieure à 100 mètres :
    - 6.1.2.1 deux dispositifs, qu'ils soient muraux ou scellés au sol ;
    - 6.1.2.2 une distance minimale de 40 mètres doit être respectée entre les deux dispositifs.
- 6.2 La surface unitaire des publicités et préenseignes non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence est limitée :
- 6.2.1 à 8 m<sup>2</sup> d'affichage,
  - 6.2.2 à 10,50 m<sup>2</sup> support compris, s'agissant des **dispositifs muraux ou scellés au sol**.
- 6.3 La surface unitaire des publicités et préenseignes lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence est limitée à 8 m<sup>2</sup> support compris, s'agissant des dispositifs muraux ou scellés au sol.
- 6.4 Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain sont admises :
- 6.4.1 dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à -47 du code de l'environnement,

- 6.4.2 dans la limite d'une surface unitaire de 8 m<sup>2</sup> , y compris pour les publicités et préenseignes lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence.

## Section 3 Dispositions applicables aux enseignes

### Article 7 : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire

- 7.1 Les enseignes apposées sur bâtiment :
- 7.1.1 doivent respecter les lignes de composition de la façade, notamment les emplacements des baies et des ouvertures,
  - 7.1.2 ne doivent masquer aucun élément décoratif de la façade,
  - 7.1.3 ne doivent pas chevaucher la corniche ou le bandeau,
  - 7.1.4 doivent présenter une faible épaisseur, une discrétion des dispositifs de fixation et d'éclairage,
  - 7.1.5 ne doivent pas faire usage de teintes agressives.
- 7.2 Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, à l'exception des enseignes qui signalent une activité :
- 7.2.1 qui cesse après 21 heures : ces enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité,
  - 7.2.2 qui reprend avant 8 heures : ces enseignes peuvent être allumées au plus tôt une heure avant la reprise de l'activité
  - 7.2.3 l'obligation d'extinction nocturne s'applique en revanche à toute enseigne lumineuse apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.
- 7.3 La surface cumulée des publicités, préenseignes et enseignes numériques apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique est limitée au quart de la surface de la vitrine ou de la baie derrière laquelle elles sont apposées.

### Article 8 : Dispositions applicables dans les lieux d'interdiction légale de publicité et en zone de publicité 1

- 8.1 Sont interdites les enseignes :
- 8.1.1 sur toiture ou terrasse en tenant lieu,
  - 8.1.2 sur clôture,

8.1.2.1 à l'exception des activités qui ne peuvent apposer d'enseigne sur bâtiment visible de la voie ouverte à la circulation publique et qui peuvent alors installer une seule enseigne sur clôture, dont la surface unitaire est limitée à 1,50 m<sup>2</sup> ;

8.1.3 sur marquise,

8.1.4 sur balcon,

8.1.5 sur garde-corps,

8.1.6 sur loggias

8.1.7 scellées au sol,

8.1.7.1 à l'exception

8.1.7.1.1 des stations-service,

8.1.7.1.2 de la zone de publicité 1 (hors lieux d'interdiction légale de publicité en agglomération mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement),

8.1.7.2 une seule enseigne scellée au sol par établissement peut être installée en bordure de voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée,

8.1.7.3 la surface unitaire en est limitée à 6 m<sup>2</sup>

8.1.8 qui s'étendent sur la totalité de la longueur de la façade ;

8.1.9 dont l'éclairage n'est pas fixe (rayon laser, numérique, clignotant), à l'exception des enseignes de pharmacies.

8.2 Les enseignes doivent respecter les conditions suivantes :

8.2.1 les enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur :

8.2.1.1 ne peuvent pas être installées au-dessus de l'appui des fenêtres<sup>et d'au</sup>,  
d'au

8.2.1.2 doivent être apposées à plus de 50 cm au-dessus du niveau du sol,

8.2.1.3 lorsqu'elles sont de format vertical, doivent être apposées à côté des baies, sans en dépasser les niveaux inférieur et supérieur, et indépendamment des autres enseignes de format horizontal,

8.2.1.4 dans les lieux d'interdiction légale de publicité en agglomération mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, sont réalisées en lettres ou signes découpés ou peints ;

8.2.2 les enseignes apposées perpendiculairement au mur :

8.2.2.1 ne peuvent pas être constituées de flèche en néon,

8.2.2.2 sont limitées à une seule par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité,

8.2.2.3 doivent être positionnées dans le prolongement de l'enseigne parallèle de format horizontal, si celle-ci existe,

8.2.2.4 ne peuvent pas être installées au-dessus du linteau des fenêtres<sup>et d'au</sup>,  
d'au

8.2.2.4.1 à l'exception des activités qui sont principalement exercées dans les étages du bâtiment ;



- 8.2.2.5 dans les lieux d'interdiction légale de publicité en agglomération mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, leur surface unitaire est limitée à 0,80 m<sup>2</sup>.

**Article 9 :** Dispositions applicables hors agglomération, en zone de publicité 2 et en zone de publicité 3

- 9.1.1 Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol :
- 9.1.1.1 ne sont admises que si les enseignes installées sur le bâtiment où est exercée l'activité ne sont pas suffisamment visibles depuis la voie ouverte à la circulation publique ;
  - 9.1.1.2 sont limitées à une seule enseigne, quelle que soit sa surface, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ;
  - 9.1.1.3 la surface unitaire est limitée à 6 m<sup>2</sup>.